



Ecole de métiers

Année de modules complémentaires
techniques (MCT) au CPNV

Règlement de formation MCT

***Pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé en lieu et
place des deux genres***

Version août 2019

Table des matières

	Pages
Table des matières	2
Bases légales	3
CHAPITRE I : GENERALITES	3
But Article 1.....	3
CHAPITRE II : ADMISSION	3
Inscription et admission Article 2.....	3
Contrat de formation Article 3.....	3
CHAPITRE III : COUTS DE LA FORMATION	4
Frais d'inscription et de formation Article 4.....	4
Frais annexes Article 5.....	4
CHAPITRE IV ORGANISATION DE LA FORMATION	4
Organisation modulaire Article 6.....	4
Modalités de formation Article 7.....	4
Présence obligatoire Article 8.....	5
Horaires Article 9.....	5
CHAPITRE V : SYSTEME D'EVALUATION	5
Evaluation des compétences Article 10.....	5
Echelle des notes Article 11.....	5
Moyenne finale des modules Article 12.....	5
Attestation Article 13.....	5
CHAPITRE VI : ÉLÉMENTS DISCIPLINAIRES ET VOIE DE DROIT	6
Fraude Article 14.....	6
Sanctions Article 15.....	6
Recours Article 16.....	6
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	6
Abrogation Article 17.....	6
Entrée en vigueur Article 18.....	6

Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ;
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) ;
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr) ;
- Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi sur la formation professionnelle (RLVLPPr) ;
- Règlement interne du CPNV.
- Règlement d'admission en Bachelor HES-SO, version du 27 novembre 2018
- Règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Ingénierie et Architecture HES-SO, version du 26 septembre 2017

CHAPITRE I : GENERALITES**But** _____ **Article 1**

L'année de modules complémentaires techniques (MCT) à plein temps au CPNV est destinée aux personnes dont le titre seul ne permet pas d'accéder à la procédure d'admission dans une filière Bachelor du domaine ingénierie et architecture HES-SO et qui doivent justifier d'une année d'expérience du monde du travail.

Elle permet d'obtenir une attestation de connaissances professionnelles (ACP), reconnue comme équivalente à une année d'expérience professionnelle pour l'admission dans les filières du domaine Ingénierie et Architecture HES-SO, sauf les filières Géomatique et Ingénierie des médias.

CHAPITRE II : ADMISSION**Inscription et admission** _____ **Article 2**

Étapes :

1. Le candidat s'inscrit à la HEIG-VD, selon la procédure en vigueur.
2. La HEIG-VD confirme par écrit au candidat et au secrétariat du CPNV qu'il pourra être admis après la réussite d'une année de MCT au CPNV.
3. Sur la base du dossier, le CPNV confirme l'admission du candidat pour l'année de MCT.

Le CPNV redirige le candidat vers le secrétariat de la HEIG-VD si celui-ci ne s'y est pas encore inscrit. Aucun candidat n'est admis aux MCT si son inscription est refusée à la HEIG-VD. Une inscription validée par la HEIG-VD n'assure pas une admission d'office aux MCT. Le cas échéant, il appartient au candidat d'effectuer le stage requis auprès d'une entreprise.

Contrat de formation _____ **Article 3**

L'admission ne devient définitive qu'après la signature d'un contrat de formation et le paiement des frais d'inscription aux MCT.

CHAPITRE III : COÛTS DE LA FORMATION**Frais d'inscription et de formation _____ Article 4**

Les frais d'inscription aux MCT s'élèvent à CHF 100.- et le matériel didactique coûte environ CHF 1000.-. Le matériel reste en possession de l'élève en fin de formation.

1. la formation est gratuite pour :
 - les personnes en formation domiciliées dans le canton de Vaud
 - les personnes en formation domiciliées dans un autre canton, sous réserve de l'accord préalable du canton de domicile
 - les personnes en formation suisses domiciliées à l'étranger, sous réserve de l'accord préalable du canton d'origine
2. la formation coûte :
 - CHF 14'700.- par année pour les personnes en formation étrangères qui sont domiciliées à l'étranger avant le début de la formation.

Frais annexes _____ Article 5

Les frais d'éventuels voyages d'étude, les frais ordinaires de déplacement et de repas sont à la charge des personnes en formation.

Le CPNV ne verse pas de salaire aux personnes en formation. Les travaux réalisés par celles-ci pendant l'année sont propriété du canton de Vaud.

CHAPITRE IV ORGANISATION DE LA FORMATION**Organisation modulaire _____ Article 6**

La formation se compose de 3 modules :

1. Formation de base
 - a. en automatique (7 semaines)
 - b. en électronique (7 semaines)
2. Système simple
 - c. en automatique (4 semaines)
 - d. en électronique (4 semaines)
3. Système complexe (14 semestres)

Ces modules sont essentiellement orientés vers la pratique professionnelle complétée par des apports théoriques.

Modalités de formation _____ Article 7

Durée de la formation :

- 1 année scolaire à plein temps, à raison de :
 - 32 périodes par semaine
 - 12 périodes d'étude personnelle par semaine
- Les vacances sont les mêmes que celles de la scolarité obligatoire.

Lieux de formation :

- CPNV sur le site d'Yverdon-les-Bains
- Subsidiairement sur le site du CPNV à Sainte-Croix, dans les locaux de la HEIG-VD, auprès d'écoles ou d'entreprises partenaires.

Présence obligatoire _____ **Article 8**

Les personnes en formation ont l'obligation de suivre l'ensemble du programme de l'année de MCT et d'effectuer toutes les évaluations.

Horaires _____ **Article 9**

L'horaire peut être soit imposé, soit libre. Le contrôle des présences est effectué à l'aide d'un dispositif automatique disponible dans chaque atelier. Le système d'horaire est défini dans le règlement « Horaire variable ».

CHAPITRE V : SYSTEME D'EVALUATION

Evaluation des compétences _____ **Article 10**

L'évaluation des compétences des personnes en formation se fait en continu de manière formative et sommative et porte sur :

1. La pratique travaux pratiques (compétences professionnelles et méthodologiques) exécutés dans les ateliers, laboratoires et bureaux techniques, ou éventuellement lors de stage dans le secteur privé ou public,
ensemble des attitudes professionnelles (compétences sociales et personnelles).
2. La théorie connaissances théoriques développées en lien avec la pratique.

Echelle des notes _____ **Article 11**

Les notes d'évaluation sont exprimées selon le barème fédéral de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum), 4.0 étant le seuil de suffisance. Les notes et demi-notes sont seules autorisées.

Moyenne finale des modules _____ **Article 12**

Chacun des 3 modules de formation figurant au programme fait l'objet d'une moyenne finale composée d'au moins 3 notes.

Attestation _____ **Article 13**

Les moyennes des 3 modules, arrondies au dixième de point, doivent être supérieures ou égales à 4.0 pour que l'année de MCT soit réussie.

Une moyenne de module inférieure à 4.0 est éliminatoire. Il n'est pas possible de redoubler l'année de MCT au CPNV.

Le titre délivré par le CPNV est une attestation de connaissances professionnelles (ACP). Ce titre est reconnu comme équivalent à une année d'expérience professionnelle pour l'admission dans les filières du domaine Ingénierie et Architecture HES-SO, notamment déployées à la HEIG-VD sauf les filières Géomatique et Ingénierie des médias.

CHAPITRE VI : ÉLÉMENTS DISCIPLINAIRES ET VOIE DE DROIT**Fraude _____ Article 14**

En cas de fraude ou plagiat, la note de 1 est attribuée. L'étudiant peut également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Sanctions _____ Article 15

L'étudiant qui enfreint le présent règlement ou le règlement du CPNV est passible de sanctions disciplinaires, selon la gravité de l'infraction :

- a. l'avertissement ;
- b. l'exclusion temporaire des cours et ateliers MCT ;
- c. le renvoi définitif des MCT.

La sanction est prononcée par la direction du CPNV, qui entend préalablement l'intéressé. Elle est communiquée par écrit, sous pli recommandé, avec mention de la voie et du délai de recours.

Recours _____ Article 16

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Le recours doit être déposé par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Il doit être motivé, daté et signé.

Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**Abrogation _____ Article 17**

Le présent règlement abroge celui du 1^{er} juillet 2017.

Entrée en vigueur _____ Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Oriane Cochand



Directrice CPNV